



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ N° R03-2020-06-16-004**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation agricole porcine et de maraîchage sur la commune de Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole de porc en plein air et de maraîchage présentée par Monsieur SOPHIE Christophe sur la commune de Sinnamary déclarée complète le 10 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande de déboisement d'un peu plus de 20 hectares de forêt non dégradée, sur 3 ans pour une reconversion des sols en agriculture raisonnée ;

**Considérant** que le cheptel visé concerne 4 truies et un verrat en système naisseur-engraisseur, et que les effluents des animaux seront épandus soit sur la partie « maraîchage » du projet, soit sur les parcelles d'un producteur de canne biomasse, et ne s'écouleront pas directement dans le milieu naturel, suivant la réglementation ;

**Considérant** que le projet se situe en Espace Naturel Remarquable du Littoral du SAR, sur un habitat naturel rare en Guyane et donc à protéger (forêts sur cordons sableux), classé en zone remarquable au Parc Naturel Régional de Guyane, dans une ZNIEFF de type 1 « marais et crique Yiyi », dans une ZNIEFF de type 2 « bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi, et à proximité d'un site du conservatoire du littoral ayant pour vocation de protéger la zone humide des marais de Yiyi ;

**Considérant** qu'au vu des éléments du dossier, le projet est susceptible d'impacter directement ou indirectement les enjeux environnementaux précités ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur SOPHIE Christophe est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole porcine et de maraîchage sur la commune de Sinnamary.

**Article 2** - L'étude d'impact devra prendre en compte les impacts directs et indirects du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore des ZNIEFF 1 et 2 notamment ;

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 JUIN 2020**

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.